

BGer 6F_30/2015 vom 11. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_30_2015

FR: TF 6F_30/2015 du 11 décembre 2015

IT: TF 6F_30/2015 del 11 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt 6B_1064/2014 du 30 septembre 2015, le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours en matière pénale formé par X._____ contre le jugement du 18 août 2014 de la Cour d'appel pénale vaudoise ayant confirmé sa condamnation pour calomnie, menaces et dénonciation calomnieuse au détriment de A._____.

X._____ dépose une demande de révision de l'arrêt précité du Tribunal fédéral. A l'appui de celle-ci, il invoque les lettres c et d de l' art. 121 LTF , aux termes desquelles la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

En l'occurrence, le requérant reproche à la juridiction fédérale de n'avoir pas pris en considération un arrêt daté du 7 mai 2008 - prétendument versé au dossier - prouvant, selon lui, le bien-fondé des accusations de crimes qu'il a portées à l'encontre de magistrats vaudois. Ce faisant, il se prévaut de déductions personnelles et non de faits, dont de surcroît, il ne démontre pas, au mépris de son obligation de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi elles seraient pertinentes dans le litige susmentionné. A défaut, la présente demande de révision doit être déclarée irrecevable.

E. 2

Comme les conclusions de la requête étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le requérant, qui succombe, supporte les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.